



25.11.2016

Rapport d'évaluation pour la révision des ordonnances relevant de la législation sur les denrées alimentaires (Projet Largo)

Table des matières

1	Contexte	4
2	Procédure d'audition	4
3	Remarques d'ordre général.....	4
4	Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)	5
5	Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI).....	6
6	Ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN)	6
7	Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV).....	7
8	Ordonnance du DFI sur les générateurs d'aérosols	8
9	Ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et	

	les articles de farces et attrapes (ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain).....	8
10	Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo)	9
11	Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos).....	10
12	Ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Ordonnance sur les matériaux et objets)	11
13	Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb).....	12
14	Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)	12
15	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV)	13
16	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAI An)	14
17	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)	15
18	Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI)	15
19	Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires	16
20	Ordonnance du DFI sur les boissons.....	17
21	Ordonnance du DFI sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à entrer en contact avec le corps humain (Oqech)	18
22	Ordonnance du DFI sur les additifs autorisés dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les additifs, OAdd)	19
23	Ordonnance du DFI sur les arômes et les ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes (ordonnance sur les arômes)	20
24	Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (ordonnance sur les contaminants, OCont).....	21
25	Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)	21
26	Ordonnance du DFI sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDALan)	22
27	Ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OAVSM)	23
28	Ordonnance du DFI sur l'hygiène s'appliquant à l'utilisation des denrées alimentaires (ordonnance sur l'hygiène, OHyg).....	23
29	Ordonnance du DFI sur les processus et auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication de denrées alimentaires	24
30	Ordonnance de l'OSAV concernant les conditions d'importation et de mise sur le marché de denrées alimentaires à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl.....	25

1 Contexte

La nouvelle législation sur les denrées alimentaires, approuvée par le Parlement le 20 juin 2014, implique par principe de nouvelles ordonnances. Celle-ci repose sur quatre ordonnances du Conseil fédéral, 24 ordonnances du Département fédéral de l'intérieur DFI et deux ordonnances de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV. Dans la mesure où la nouvelle législation sur les denrées alimentaires n'a impliqué aucune modification fondamentale, le projet LARGO reprend la législation en vigueur dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels en suivant autant que possible la législation de l'Union Européenne. Le nombre et le volume des ordonnances ne change pas par rapport à la législation actuelle, mais ces ordonnances contiennent des simplifications substantielles, comme par exemple l'abolition du principe positif. Le projet prévoit que les denrées alimentaires pourront être mises sur le marché sans autorisation, même si elles ne sont pas spécifiées dans les ordonnances d'application. Jusqu'ici, ces denrées étaient soumises à autorisation. La nouvelle législation contribuera à éliminer des obstacles au commerce entre la Suisse et l'UE ce qui est important pour notre économie.

2 Procédure d'audition

Le 19 juin 2015, le DFI a lancé la procédure d'audition pour la révision des ordonnances relevant de la législation sur les denrées alimentaires (projet LARGO). En plus des autorités cantonales, des organes d'exécution du droit alimentaire et de l'Office de contrôle des denrées alimentaires et des affaires vétérinaires de la Principauté de Liechtenstein, 13 partis représentés à l'Assemblée fédérale, 3 organisations de collectivités publiques, 8 grandes associations faitières de l'économie et 166 autres organisations et milieux intéressés ont pris part à la procédure d'audition. L'audition a pris fin le 31 octobre 2015.

Au total, 394 prises de position ont été formulées et peuvent être consultées sur Internet, à l'adresse <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/das-blv/rechts-und-vollzugsgrundlagen-blv/vernehmlassungen-blv.html>. Le présent rapport fait la synthèse des prises de position reçues, ordonnance par ordonnance.

3 Remarques d'ordre général

La révision des ordonnances relevant de la législation sur les denrées alimentaires a donné lieu à de nombreuses réactions, en raison du volume mais aussi des contenus.

La grande majorité des cantons soutient la révision mais demande des remaniements. Les cantons de Lucerne et du Jura ainsi que le service vétérinaire des cantons de Suisse primitive sont d'accord avec la révision, en n'émettant que peu de réserves.

Parmi les partis politiques, le PS, les Verts et les vert'libéraux soutiennent la révision.

L'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) soutient la révision, mais exige des ajustements dans plusieurs domaines. La prise de position de l'ACCS se reflète dans de nombreuses prises de position cantonales. L'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC) soutient la révision.

Les associations consultées spécialisées dans le commerce de denrées alimentaires et d'objets usuels se prononcent en faveur de la révision des ordonnances relevant de la législation sur les denrées alimentaires. Elles exigent cependant des ajustements dans plusieurs domaines. Parmi ces associations, il convient de mentionner en premier lieu la Fédération des industries alimentaires suisses, l'Association suisse des cosmétiques et des détergents ainsi que l'Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre Swisscofel.

Les prises de position de GastroSuisse, d'économiesuisse, de l'Union maraîchère suisse et de l'Union suisse des paysans sont en principe favorables, mais réclament toutes des modifications.

D'autres milieux intéressés par certaines problématiques spécifiques, comme l'Association suisse des personnes allergiques aux arachides (Verein Erdnussallergie und Anaphylaxie) ou les organisations de protection des consommateurs se prononcent en faveur de la révision, mais demandent également des modifications.

La révision des ordonnances du droit alimentaire est rejetée par les cantons de Zoug et de Thurgovie, ainsi que par l'UDC et le PLR. Les motifs du rejet sont une densité normative excessive, la demande d'une mise en œuvre simplifiée pour les petites entreprises ainsi que l'ajustement au droit européen. L'Union suisse des arts et métiers et Fenaco se prononcent dans le même sens.

4 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)

De nombreux participants à la procédure d'audition remettent en cause le bénéfice d'une déclaration écrite des allergènes dans la vente en vrac, le canton de Berne portant la voix de plusieurs intervenants : "Bei der vorgesehenen Pflicht für offen angebotene Lebensmittel zur obligatorischen Angabe von Lebensmitteln und Zutaten mit einem Allergiepotential ist mit unvollständigen Angaben zu rechnen, welche Allergiker in einer Scheinsicherheit wiegen. Somit ist an der bereits heute bestehenden und sich bewährten Auskunftspflicht der Mitarbeitenden auf Anfrage hin festzuhalten".

L'étiquetage nutritionnel obligatoire a été critiqué. De l'avis des critiques, l'abandon de l'étiquetage nutritionnel ne constitue ni une entrave au commerce, ni une menace pour la sécurité alimentaire. Au contraire, cette disposition constituerait une charge administrative inutile et une charge quasiment insurmontable pour les petites entreprises, l'artisanat et les grandes entreprises. BIO Suisse pense que : "Die vorgesehene, obligatorische Einführung der Nährwertdeklaration kann nur mit hohen Kosten realisiert werden. Insbesondere für KMU stimmt das Kosten-/Nutzenverhältnis nicht", et Swisscofel demande si la déclaration nutritionnelle pour la salade coupée constitue un réel besoin pour les consommateurs.

Un autre sujet largement discuté est l'indication de provenance. De nombreuses prises de position critiquent le fait que le Conseil fédéral part de la pratique actuelle et étend l'indication de provenance aux « ingrédients caractéristiques d'une denrée alimentaire » "Nous sommes donc de l'avis que le Conseil fédéral n'est pas légitimé à réglementer dans ce domaine, étant donné que le Parlement s'y est clairement opposé." (Commission extraparlamentaire Forum PME). "Cependant, contrairement à l'UE, l'obligation d'indiquer le pays de production sur toutes les denrées alimentaires demeure même s'il s'agit d'une disposition spécifique à la Suisse ce qui répond à une réelle attente des consommateurs suisses." (Canton de Vaud). La Fédération suisse des producteurs de céréales souhaite étendre l'obligation de déclaration : "Der SGPV unterstützt die Bestimmungen in dieser Verordnung. Er ist jedoch klar der Meinung, dass im Offenangebot nicht nur die Herkunft des Fleisches, sondern auch das Produktionsland der Brot- und Backwaren schriftlich deklariert werden muss."

Les prescriptions de déclaration sont également critiquées dans d'autres domaines. Les avertissements ne doivent pas être demandés en trois langues, „Warnhinweise müssen in der Amtssprache oder den Amtssprachen des Ortes abgefasst werden, an dem der Gebrauchsgegenstand „in den Verkehr gebracht“ wird“, comme l'affirme la Fédération des coopératives Migros. "Die Kennzeichnung 'ohne gentechnisch veränderte Organismen gefüttert' soll wie im umliegenden Ausland auch in der Schweiz möglich sein", demande notamment Bell Suisse SA.

Un problème fondamental est notamment soulevé par Promarca : "Ist es sinnvoll, eine Regelung an das EU-Recht anzugleichen, sollte dies auch konsequent durchgeführt werden. Bei der Abgrenzung von Kosmetikprodukten von Heilmitteln, Medizinprodukten und Biozidprodukten wurde dies nicht umgesetzt - hier ist der Vollzug nicht EU-konform." Les renvois réguliers vers le droit européen présents dans l'ordonnance sont également critiqués. Ils sont peu agréables à lire.

La définition des petits établissements, soumis à des exigences moindres en matière d'autocontrôle, a donné matière à discussions. "Das Kriterium '9 Mitarbeitende' ist für Kleinbetriebe zu tief gegriffen. Heute hat jeder Kleinbetrieb mehrere Aushilfen, womit das Quantum von 9 Personen in der Regel sehr rasch erreicht ist. Jedoch wären auch 900 Stellenprozente als Grenzgrösse zu tief angesetzt. Wir schlagen eine Erhöhung auf 20 Stellen (à 100%) oder 25 Personen vor." (Association suisse des détaillants en alimentation Veledes). En revanche, le laboratoire cantonal bâlois observe : "Ein erleichtertes Selbstkontrollkonzept für Betriebe bis 9 Mitarbeitende würde ca. 75 % der Betriebe betreffen. Die Anzahl Mitarbeitenden muss basierend auf der Evaluation der BLK für ein erleichtertes Selbstkontrollkonzept angepasst werden."

5 Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)

"Die Verordnung über den Vollzug der Lebensmittelgesetzgebung (LMVV) wird vom SBV (Bauernverband) begrüsst. Die weitgehende Zusammenfassung der Bestimmungen über den Vollzug der Lebensmittelgesetzgebung ist hilfreich." Ceci s'apparente au ton général des prises de position sur l'OELDAI.

GastroSuisse plaide de façon générale en faveur d'une exécution efficace et efficiente au sens de l'assurance qualité. Selon cette organisation, on peut affirmer qu'aujourd'hui déjà, cette exécution intervient en règle générale avec compétence.

Diverses critiques détaillées ont été formulées sur les différentes dispositions. Cela commence par les définitions, dont le niveau de clarté n'est pas le même pour toutes. Les cantons demandent à ce qu'un examen pratique soit à nouveau passé en vue de l'obtention du diplôme de chimiste des denrées alimentaires. Les formations UP / MAS souffriraient d'un attrait trop faible, avec de longs délais d'achèvement du cursus. De même, les enseignements ne sont en pratique donnés qu'en allemand, ce qui nuit aux candidats de langue française (canton de Genève). Par ailleurs, les droguistes demandent que leur diplôme HES soit également reconnu comme base pour la formation.

Les cantons romands soulignent qu'ils effectuent l'analyse et les inspections ensemble et, pour ce faire, gèrent une banque de données commune des informations personnelles. Le texte de l'ordonnance donne l'impression que ceci ne doit plus être possible, et ce passage doit impérativement être corrigé. De nombreux cantons s'opposent également à une banque de données fédérale.

Les établissements de restauration et d'hôtellerie demandent à ce qu'aucun émolument ne soit réclamé pour les infractions mineures et à ce que l'ordonnance définit ce que cela signifie.

6 Ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN)

Des critiques de fond ont été exprimées à l'encontre du plan de contrôle national : "Nous considérons que cette ordonnance est trop théorique et pas assez pratique. Le but d'une ordonnance est précisément de mettre en application la loi et non d'énumérer des concepts théoriques qui devront être, à leur tour, mis en oeuvre" considère le Centre patronal. Les cantons émettent aussi des objections de fond, notamment le canton de Genève : "De manière générale, cette ordonnance impose beaucoup d'exigences aux autorités d'exécution des cantons sans que ces derniers soient suffisamment intégrés dans les processus de décision, notamment au niveau des choix des plans nationaux de contrôle, ou que les ressources en personnel ou financières de la Confédération soient garantis." Elle manquerait également de flexibilité-: "Es wird vorgeschlagen, die Themen, für welche keine internationale Verpflichtungen/Abkommen bestehen, alle vier Jahre zusammen mit dem NKP-Programm festzulegen. Sie sollen nicht in einer Bundesrats-VO festgeschrieben werden. Dies ermöglicht eine flexible Reaktion auf aktuelle Themen." Il s'agit là de l'opinion du canton d'Argovie. Pour le canton de Glaris également, il semble que "für „normale Unternehmen“ die vorgeschlagene Kontrollfrequenz ohne jeglichen

Spielraum zu starr und nicht realistisch zu sein." Le canton de Bâle-Campagne souhaite biffer purement et simplement l'ordonnance.

Le principal contenu thématique concernait la fréquence de contrôle. La plupart des intervenants réclament toutefois un plus grand nombre de contrôles et non l'inverse. Pour la protection des animaux, "eine Verkürzung der Kontrollintervalle bei Tierschutzkontrollen" est importante. Avec un intervalle de 4 ans ou même 8 ans sur les exploitations d'alpage, les établissements utilisant des méthodes contraires au bien-être animal proposeraient un réseau peu dense, facile à contourner. Pour Swissporc et d'autres associations du domaine agricole, "der Erlass der NKPV für die Landwirtschaft einen Rückschritt zur Folge. In der schlanken und übersichtlichen Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben (VKKL) war erst vor wenigen Jahren die gesamtheitliche Koordination der Kontrollen auf den Bauernbetrieben erreicht worden. Mit der Überführung der Kontrollen in den Bereichen Tierschutz, Tiergesundheit und Lebensmittelsicherheit in die NKPV gehen die Vorteile der VKKL zum grossen Teil wieder verloren."

Les associations représentant les établissements en aval des activités agricoles se heurtent aux privilèges de l'agriculture : "Für uns ist nicht nachvollziehbar, weshalb nur für den Bereich der Primärproduktion – trotz des in den Erläuterungen erwähnten Kontrollkoordinationssystems (was immer das auch heissen mag) – die Möglichkeit von Sonderfällen, in denen die Häufigkeit der Kontrollen erhöht werden kann, a priori gestrichen wird, während diese Möglichkeit für all die übrigen Bereiche der Lebensmittelkette geschaffen werden soll. Eine Nichterfüllung muss in diesen Fällen die genau gleichen Konsequenzen haben, wie bei einem Detaillisten, Gastronomie- oder einem Gewerbebetrieb." (Association des brasseries, Union professionnelle suisse de la viande, Swisscofel).

De très nombreuses propositions concernent les intervalles de contrôle dans des cas particuliers concrets et les questions terminologiques. La branche de la restauration ne veut pas « constamment améliorer » les contrôles, cela incite à l'activisme. Il convient d'atteindre une sécurité optimale, et non maximale. La Société des Vétérinaires Suisses souligne que les chevaux sont également des ongulés et que l'annexe doit être ajustée en conséquence, tandis que le canton de Berne ne compte pas les poissons et les abeilles parmi les unités de gros bétail.

7 Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)

La chasse constitue un élément important de cette ordonnance. Le canton des Grisons formule notamment des idées sur l'abattage et la transformation du gibier. Il salue explicitement le fait que l'OAbCV modifie la réglementation en matière d'abattage du gibier, mais considère que certaines dispositions sont difficiles à mettre en pratique, notamment pour la chasse en montagne. En conséquence, il formule une proposition de réglementation adéquate, qu'il considère comme viable. Les sociétés de chasse s'expriment également : "Bezüglich der Jagdpraxis – vor allem - im Berggebiet, ist die Begrenzung, dass Wild nur in sechs Teile zerlegt wird, willkürlich und nicht praxistauglich. Grosse Beutetiere werden zur besseren Bergung in tragbare „Portionen“ zerteilt. Somit ist die Festlegung auf „Sechstel“ unsinnig, da diese zum Transport oft auch in mehr als sechs Teile zerlegt werden."

Le projet de règlement relatif à la « personne qualifiée » (art. 21a) donne également lieu à de nombreuses controverses. Certains cantons parmi lesquels Berne, Thurgovie et ceux de Suisse primitive sont favorables au durcissement. D'autres cantons (GL, ZH), accompagnés des sociétés de chasse, font cependant observer : "Sollte die Fachkundigkeit der Jäger angezweifelt werden, so muss zwingend eine Übergangslösung gefunden werden, in welcher die Fachkundigkeit durch jeden Jäger und jede Jägerin erworben werden kann. In der Zwischenzeit muss jeder Jäger und jede Jägerin als fachkundig gelten (Regelung wie bisher), und sein Wildbret selber beurteilen können." (ChasseSuisse)

Les coûts des contrôles constituent un autre thème important de la révision partielle de cette ordonnance : "Zur Zeit finanziert die öffentliche Hand mehr als zwei Drittel der anfallenden Kosten in den Kleinbetrieben", hält das Kantonale Laboratorium TG fest. Der Gebührenrahmen solle erlauben, dass

die Schlachtzeiten gesteuert werden können, findet u.a. der Kanton Aargau und Genf moniert, die Gebühren deckten die Kosten nicht. "Die Kantone brauchen eine gesetzliche Grundlage um bei Bedarf nötigenfalls Schlachtstage und -zeiten zu regulieren, um die vorgeschriebene Schlachtier- und Fleischkontrolle sicherzustellen und effizient organisieren zu können." (Canton de Saint-Gall)

L'art. 57a, let. f a également donné lieu à de nombreuses critiques en autorisant à déléguer les compétences aux assistants officiels dans les régions reculées (art. 57a). Le canton de Glaris s'exprime à ce sujet : "Wir haben in den vergangenen Jahren mit viel Aufwand den Gedanken einer professionellen Fleischkontrolle verfolgt und sind lediglich am Ziel angelangt. Und jetzt soll der AFA wieder vollumfänglich in Aktion treten können. Der AFA entspricht dem Laienfleischschauer aus vergangenen Zeiten. Nicht mehr und nicht weniger. Die Überlegungen, die zu diesem Gesinnungswandel führen, sind uns wohl bekannt: es mag Orte geben, an denen die Kantone Mühe haben einen ATA für diese Aufgabe zu finden." D'autres cantons (ZH, TG, AI) pensent également qu'il est urgent de biffer cette disposition. "Le vétérinaire officiel ne peut assumer la responsabilité que pour autant que les organes soient intégralement présents" (FR).

Par ailleurs, un problème terminologique a également été noté ici : au lieu d'« usage personnel », il convient de parler d'« usage domestique privé ». Le message relatif à la LDAI donne une bonne explication de ce terme. Le terme d'« usage personnel » est trop ambigu pour l'exécution. C'est pourquoi le laboratoire cantonal de Thurgovie demande à ce que le terme d'« usage domestique privé » soit utilisé dans l'OAbCV et la LDAI.

Les thèmes suivants ont encore été mentionnés à plusieurs reprises : dans le cadre de l'accord vétérinaire, la Suisse doit s'engager en faveur d'un abandon de la recherche des trichines, tout du moins pour les porcs domestiques. Aucun cas n'a plus été diagnostiqué depuis des années. Par principe, les animaux malades ne doivent pas être abattus, cette mesure ne concernant pas uniquement les animaux manifestement malades, et le nettoyage à l'eau des carcasses doit être autorisé, il ne peut s'agir d'un traitement physique interdit (art. 19, al. 1) La protection des animaux demande à ce que les veaux (mâles) ne puissent pas être abattus dès l'âge de 7 jours.

8 Ordonnance du DFI sur les générateurs d'aérosols

Cette ordonnance est controversée et mise en cause par le Centre Patronal : "Comme c'est de plus en plus souvent le cas lors de procédures de consultation, on révisé une ordonnance alors que d'autres lois, qui vont avoir une influence sur le projet en cours de révision, sont actuellement en cours de révision. Prévoir de nouvelles règles sur l'étiquetage par exemple, tout en sachant que ces dispositions seront adaptées dans un futur proche est absurde. Comment le fabricant ou l'importateur doit-il faire? Faut-il qu'il modifie les étiquettes de ses produits chaque année? Cela représente des dépenses inutiles et engendre des lourdeurs administratives disproportionnées. Pour ces raisons, nous sommes opposés à la révision de cette ordonnance." ()

Le canton de Zurich pense que : "Die Verordnung soll aufgehoben oder alternativ auf eine Liste der zulässigen Treibmittel reduziert werden. Für die materiellen Anforderungen an Aerosolpackungen soll auf das zugrunde liegende EU-Recht verwiesen werden." D'autres cantons souhaitent voir au minimum l'art. 12 révisé.

9 Ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain)

Cette ordonnance a pratiquement été critiquée uniquement par les autorités cantonales et d'autres experts spécialisés. Le laboratoire cantonal bernois argue par exemple que, concernant la détection des

colorants azoïques dans le cuir (art. 21, al. 2), il existe déjà depuis 2010/2011 la norme SN/EN/ISO 17234, Parties 1 et 2. Celles-ci sont absentes de l'annexe 8. Et plusieurs laboratoires cantonaux ont observé que : "Die Regelung (der Tattoofarben) ist nicht konsumentenfreundlich und wird von der Mehrheit der Firmen auch nicht so umgesetzt. IUPAC Namen und CAS-Nummern sind für die Konsumenten vollkommen unverständlich. Die meisten Hersteller verwenden zum Glück die für die Konsumenten vertraute INCI Namensgebung wie für Kosmetika (sowie die CI Nummerierung für Pigmente). Dies sollte explizit in der Verordnung festgehalten werden. Im Moment müssten die meisten Produkte beanstandet werden, weil sie nicht der geltenden Regelung entsprechen."

Les bijoux contenant du cadmium et du plomb ont été un autre thème abordé : "Circa l'accessibilità dall'esterno a parti metalliche con cadmio (che per altro dovrebbe essere oggi già proibito) di vari tipi di gioielli, braccialetti, collane, anelli, orologi, bracciali, spille e gemelli per polsini, il valore limite dello 0,01 % è da meglio contestualizzare in considerazione di spessori diversi e materiali misti. (Organismes de protection des consommateurs TI et VD.)

10 Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo)

Le Centre Patronal salue la révision : "La révision vise à éviter tout obstacle technique au commerce avec l'UE et à maintenir, dans le domaine des jouets, l'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, ce que nous saluons." Le canton de Genève pose une question de fond à ce sujet : "L'accès aux normes techniques citées n'est ni gratuit ni libre, et donc pas accessibles à tous. Cela pose un problème d'accès à la législation pour les autorités de contrôle ainsi que pour les fabricants, importateurs et distributeurs. L'OSAV doit pouvoir mettre gratuitement à disposition des cantons les documents qui sont cités en référence dans les ordonnances. Prévoir un système de connexion à ces références, via la Confédération, au minimum pour les autorités d'exécution."

Les organismes de protection des consommateurs ont souhaité des valeurs plus strictes, voire des interdictions : "Wir bedauern, dass beim Weichmacher Bisphenol A lediglich ein Migrationsgrenzwert von 0,1mg/l und kein grundsätzliches Verbot festgelegt wird." Ainsi que l'affirment la Stiftung für Konsumentenschutz et l'Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana : "Nous regrettons que le plastifiant bisphenol A ne soit pas interdit dans les jouets pour les tout petits, tout comme le TCEP et ses substituts halogénés et nous espérons que cela ne saura tarder."

Pour Commerce Suisse, la reprise du droit européen va trop loin : "Die bisherigen Werte sind beizubehalten, solange keine wissenschaftliche Grundlage für die Bewertung des gesundheitlichen Risikos der Bleiexposition oder eine revidierte EN 71-3 vorliegen." L'Association suisse des jouets et une vingtaine d'autres participants relèvent que : "Der Begriff Gefahr wird durch Risiko ersetzt, womit nicht nur auf die Gefahr eingegangen werden muss, sondern auch auf die Eintrittswahrscheinlichkeit. Leider sind auch Spielwaren nicht 100 Prozent sicher. Ein Restrisiko besteht immer."

Les cantons soulignent un autre problème : "'Spielzeug im Sinne von Artikel 43 Absatz 1 LGV, für das diese Verordnung nicht gilt'. Mit dieser Formulierung werden die gelisteten Produktgruppen als Spielzeug gemäss LGV definiert. Somit wird die Aufgabe der Kontrolle von öffentlichen Spielplatzgeräten zur Sache der Lebensmittelkontrolle. Dies war wohl nie Absicht, und würde für den Lebensmittelrechtsvollzug einen deutlichen Mehraufwand bedeuten. Die Aufteilung in 2 Listen wurde von der EU-Richtlinie 2009/48 übernommen. In der Schweiz hat die Formulierung jedoch gravierende Konsequenzen für den Vollzug."

11 Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos)

"Die SKS begrüsst die Absicht, die Sicherheit und den Täuschungsschutz der Konsumentinnen und Konsumenten bei Kosmetika zu erhöhen und auch hier den Vorgaben der EU-Gesetzgebung zu folgen. Wir erachten es auch als positiv, dass dank der Verordnung besser zwischen Kosmetika und Heilmitteln unterschieden werden kann. Allerdings ist die Definition, wann ein Kosmetika als tierversuchsfrei deklariert werden darf, sehr unscharf und kann für die Konsumentinnen und Konsumenten täuschend ausgelegt werden. Wir weisen zudem auf injizierbare Produkte hin, welche nicht unter diese Verordnung fallen, aber als kosmetisches Produkt verwendet werden – etwa Botulinumtoxin (BTX)." Ceci est réfuté par d'autres intervenants.

Les divergences par rapport au droit européen constituent cependant le principal point de critique sur cette ordonnance. La Commission de l'UE s'est elle-même prononcée et critique une longue liste de divergences par rapport au droit européen.

Coop, Migros et la Communauté d'intérêt du commerce de détail expriment des positions favorables largement similaires concernant la reprise de la réglementation fixée par l'ordonnance de l'UE, favorisant ainsi la levée des entraves au commerce. "Wir fordern eine 1:1 Übernahme des EU Rechts und weisen erneut darauf hin, dass jede Abweichung zu Handelshemmnissen und damit zu Mehrkosten führt."

"Deshalb fordern wir: die Beibehaltung der heutigen Regelung bezüglich Adressdeklaration (keine zwingende Angabe einer Schweizer Adresse); den Verzicht der Angabe des Ursprungslandes; die Möglichkeit einen Bevollmächtigten mit Sitz innerhalb EU/EFTA benennen zu können; Harmonisierung der neuen zusätzlichen Meldevorgabe bei ernsten unerwünschten Wirkungen". Ils mentionnent par exemple à ce sujet qu'une adresse de distributeur en Suisse désavantage les petits producteurs et les nouveaux arrivants sur le marché et proposent que les producteurs ou les importateurs puissent désigner par écrit un représentant avec adresse en Suisse ou dans un État de l'EEE soumis également aux obligations fixées par l'al. 1. L'Association suisse des cosmétiques et des détergents demande à ce qu'une adresse sur un site Internet étatique puisse éventuellement suffire.

Ces quatre points sont soulevés par de nombreux participants. L'Association suisse des cosmétiques et des détergents formule un autre point de désaccord, très important à ses yeux : "Eine Liste der Bestandteile bzw. weitere Angaben 'auf der Verpackung sowie auf dem Behältnis' lehnen wir ab." Ce point dérange également economiesuisse : "In Art 8 lit. g wird dieses Erfordernis 'nur auf der Verpackung' verlangt, das ist verwirrend. Wir beantragen die Streichung der beiden Erfordernisse, dass Behältnisse und Verpackungen von Kosmetika mit einem Unternehmen mit Schweizer Adresse sowie mit dem Ursprungsland gekennzeichnet werden müssen." Et Promarca justifie son refus : "die Einführung einer unnötigen CH-Sonderregelung, die sich wie ein Handelshemmnis auswirkt. Gemäss einer im August publizierten Regulierungsfolgenabschätzung wird ein kompletter Zusammenbruch des Parallelimports von Kosmetika nicht ausgeschlossen; eine unverhältnismässige administrative Mehrbelastung für die Unternehmen, weil die Verpackungen eines grossen Teils der importierten Kosmetika an die Schweizer Regelung angepasst werden müssten. Die damit zusammenhängenden laufenden Regulierungskosten schätzt das Büro Bass auf 28,0 Mio. Franken pro Jahr."

Bio Partner est également en désaccord avec le double étiquetage. Il souligne que "dass das Anbringen einer zusätzlichen Etikette auf den meisten Produkten erstens aus den in der Studie zur „Regulierungsfolgenabschätzung zum neuen Lebensmittelrecht“ ausführlich dargelegten Gründen (Kosten, Aufwand), zweitens weil die durch Bio Partner gehandelten Naturkosmetik-Produkte schon heute eher im Hochpreis-Segment angesiedelt sind und drittens im aktuellen Umfeld der Stärke des Schweizer Fränkens nicht in Frage kommt."

Les laboratoires cantonaux sont toutefois explicitement favorables à l'obligation d'apposer la liste des composants sur l'emballage ainsi que sur le récipient du produit.

D'autres thèmes étaient encore : "Wir vermischen eine allgemeine Anforderung an Sonnenschutzmittel, damit diese Produkte auch als solche angepriesen werden dürfen. Sonnenschutzmittel müssen eine ausreichende Wirkung gegen UV B und UV A Strahlung aufweisen." (Canton de Saint-Gall)

"In der EU-Verordnung 1223/2009 ist der Begriff „Endverbraucher“ definiert. Der Begriff sollte auch in der VKos definiert und v.a. konsequent verwendet werden. Momentan befinden sich verschiedene Begriffe wie z.B. Endverbraucher, Verbraucher, Konsument und Konsumentinnen in der VKos", écrit le canton de Zurich. Le milieu de la restauration a des "Bedenken, dass durch die geplante Vorschrift von Sicherheitsberichten Parallelimporte erschwert oder gar verunmöglicht werden. Dies hätte zur Folge, dass in der Restauration und Hotellerie höhere Kosten für Kosmetika entstehen, die an Gäste abgegeben oder zur Verfügung gestellt werden." Coop et Migros mentionnent encore différents autres problèmes (l'indication de la date de durée de conservation minimale avec la mention « à consommer de préférence avant le » est inutile ; numéro de lot : annonce des effets indésirables sérieux à l'OSAV). L'Association des droguistes demande que la personne chargée de l'évaluation de la sécurité ne soit pas impérativement une personne exerçant une profession médicale, ce qui serait plus strict que dans l'UE, et précise qu'il est impossible pour les commerçants de recenser tous les consommateurs. Ceci n'est pas applicable, il convient de se limiter à la mention « autres commerçants » (art. 7 UE règlement relatif aux produits cosmétiques).

12 Ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Ordonnance sur les matériaux et objets)

La discussion concernant la nouvelle ordonnance sur les matériaux et objets et ses annexes s'est limitée à quelques questions spécifiques. Seuls les chimistes cantonaux ont émis des réserves de fond, comme le canton de Thurgovie : "Eine 1:1-Übernahme des EU-Rechts ist nicht möglich. Das EU-Recht über Bedarfsgegenstände wurde zum Teil gekürzt und zwischen LGV und Bedarfsgegenständeverordnung verteilt. Das führt dazu, dass die Nuancen der in der EU austarierten Texte zum Teil nicht mehr wiedergeben werden."

Les divergences par rapport au droit européen sont toutefois acceptées, notamment par la Fédération des Industries Alimentaires Suisses (fiat) : "Die Schweizer Sonderregelungen in Abschnitt 11 bezüglich Silikone werden ausdrücklich begrüsst. Grundsätzlich ist es aber wichtig, dass diese Vorschriften mit anderen bestehenden Regelungen aus den EU-Nachbarstaaten abgeglichen und harmonisiert sind."

La possibilité de continuer à utiliser du carton recyclé rencontre sur le fond un accueil favorable. Les Salines Suisses demandent à ce que ce soit également possible pour le sel comestible, car la migration de colorants ne revêt pas une importance critique dans le cas du sel.

L'exclusion de l'approvisionnement en eau potable constitue un autre sujet : "Der Ausschluss von festen öffentlichen oder privaten Installationen, die zur Wasserverteilung dienen, aus der Bedarfsgegenständeverordnung ist akzeptabel, sofern Regelungen für die Verwendung, Inbetriebnahme, Anwendung und Installation von Bedarfsgegenständen in Kontakt mit Trinkwasser in der VQWmK aufgenommen werden." (div. distributeurs d'eau potables). Les chimistes cantonaux relèvent que : "Es handelt sich um eine folgenreiche Änderung der Gesetzgebung. Daraus folgend gelten für diese Produkte die Höchstwerte der Lebensmittelgesetzgebung für die Migration ins Trinkwasser nicht. In der Verordnung über die Qualität von Wasser stehen keine Höchstwerte, wie sie z.B. im Infoschreiben Nr. 165 für Epoxidharz-sanierte Leitungen vorgegeben sind. (...) Daraus ergibt sich die Frage, wer diese Produkte überwacht."

L'obligation de documentation des entreprises du secteur alimentaire a également fait débat. "In Analogie zu Art. 15 kann und darf es nicht sein, dass der einzelne Unternehmer aus dem Lebensmittelbereich selber umfangreiche Dossiers zu den einzelnen Bedarfsgegenständen für den Fall von allfälligen Anfragen durch die Behörden zu horten hat. Diese Pflicht – sollte sie wirklich so in Kraft gesetzt werden – ist unbedingt auf den Hersteller bzw. des Verkäufers des eigentlichen Bedarfsgegenstandes zu beschränken. Das einzelne Unternehmen aus dem Lebensmittelbereich sollte daher einzig und alleine

dazu verpflichtet werden, bei Bedarf gegenüber den Behörden die jeweilige Bezugsquelle des Bedarfsgegenstandes im Sinne der Rückverfolgbarkeit nachzuweisen." (Union professionnelle de la viande, Bell).

13 Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)

"De manière générale nous saluons les modifications présentes dans ce projet." (Canton de Genève)
Le milieu de la restauration découvre "mit Interesse vom Paradigmenwechsel Kenntnis, dass aufgrund der Ergebnisse eines EFSA-Gutachtens bei der Fleischuntersuchung von Schweinen das jahrelange Durchtasten und Anschneiden das Risiko von Kreuzkontaminationen zwischen den Schlachtkörpern berage und deshalb neu auch in der Schweiz die visuelle Fleischuntersuchung ermöglicht werden soll. Unter der Voraussetzung der Gewährleistung der Lebensmittelsicherheit und unter der Voraussetzung, dass diese zur Entlastung der Schlachtbetriebe führt, begrünnen wir die neue Regelung. (...)
Die Möglichkeit, im Falle vorhandener Risikofaktoren für die Gesundheit von Mensch und Tier die Schweineschlachtkörper weiterhin anschneiden und abtasten zu können, erachten wir für die Gewährleistung der Lebensmittelsicherheit als von zentraler Bedeutung. In solchen Fällen hat das genannte Risiko von Kreuzkontaminationen zwischen den Schlachtkörpern klar in den Hintergrund zu treten."

Le milieu de la chasse a exprimé des demandes spécifiques, qu'il avait déjà fait valoir dans sa prise de position sur l'Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV).

14 Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)

Plusieurs cantons se demandent en premier lieu si la nouvelle ordonnance est nécessaire : "Da die Verordnung (EG) 1169/2011 nicht telquel übernommen wurde, kann in dieser Angelegenheit auch weiterhin die bewährte Form der vollständigen Anforderung an einem Ort belassen werden."

Sur le fond, le secteur des boissons se formalise des contenus : "Die vorgeschlagenen Änderungen stehen im Widerspruch mit der Zielsetzung, das Lebensmittelrecht möglichst EU-kompatibel zu gestalten und Handelshemmnisse abzubauen. Der massive und weltweit wohl einzigartige Ausbau der Deklarationsvorschriften ist mit einem signifikanten Mehraufwand verbunden und muss letztlich von allen Konsumenten, also auch von nicht interessierten, finanziert werden. Gleichzeitig stellt sich die Frage nach der Zuverlässigkeit und Überprüfbarkeit dieser Angaben." L'industrie vinicole constate : "Nous saluons le maintien des exceptions en ce qui concerne la déclaration des ingrédients et des valeurs nutritionnelles pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume." Fromarte, l'association faitière des artisans suisses du fromage, estime que "die LIV in Bezug auf die massiven Zusatzaufwendungen v.a. hinsichtlich der Deklaration (v.a. verpflichtende Nährwertangaben, Rohstoffdeklaration in zusammengesetzten Lebensmitteln sowie Allergendeklaration im Offenverkauf) als diejenige Verordnung des gesamten Verordnungspaktes Largo, die die grössten finanziellen und administrativen Auswirkungen für die gesamte Lebensmittelwirtschaft zur Folge haben wird."

La majorité des participants estiment que la déclaration nutritionnelle doit rester facultative. "Mit Zusatzkosten steigt die Motivation, billigere Erzeugnisse ohne entsprechende Angaben per Einkaufs- und Gastro-Tourismus zu erwerben" précisent les représentants de la restauration, ainsi que l'Hôpital de l'Île à Berne et la Schweizer Verband für Spital-, Heim- und Gemeinschaftsgastronomie. Les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) s'opposent également à une déclaration nutritionnelle : "Les menus réalisés en secteur hospitalier sont déjà élaborés en étudiant les valeurs nutritionnelles. Ces informations sont disponibles par voie orale."

L'applicabilité de la déclaration nutritionnelle obligatoire est également mise en question par les administrations cantonales : "Für fast alle Lebensmittel die Nährwertkennzeichnung als obligatorisch zu erklären, bringt den Konsumentinnen und Konsumenten wenig oder keinen Zusatznutzen. Ein Apfelsaft z.B. ist immer etwa gleich zusammengesetzt und enthält vor allem Zucker. Der Aufwand für die

Hersteller ist aber beträchtlich und steht im Widerspruch zur Forderung nach verhältnismässiger Belastung der Betriebe durch administrativen Aufwand." (Laboratoire cantonal de Thurgovie)

La déclaration de provenance est également un sujet important, notamment pour les matières premières : "Die Angabe vom Herkunftsland (Art. 16) braucht zusätzlichen Platz auf der Etiketle, ausserdem ist es bei Rohstoffknappheit schwieriger, einen Rohstoff zu ersetzen." (Demeter). "Für Schnittsalate und küchenfertige Frischprodukte aus Obst und Gemüse kann beim Verarbeitungsprozess das Herkunftsland der Rohstoffe je nach Saison mehrfach täglich oder sogar stündlich wechseln. Diese Schnittsalate bestehen oft aus einer Vielzahl unterschiedlicher Salatarten, was zu einer Kumulation dieses Effekts führt", fait remarquer Swisscofel. L'Union des Paysans s'exprime de la façon suivante : "Der SBV hat sich im Rahmen der Beratungen des neuen Lebensmittelgesetzes in den Eidg. Räten zusammen mit der Lebensmittelindustrie und Konsumentenorganisationen für eine transparente und aussagekräftige Angabe des Produktionslandes ausgesprochen. Die Ausnahme, dass die Herkunft von verarbeiteten Zutaten nicht anzugeben ist, wird abgelehnt." La Stiftung für Konsumentenschutz se positionne en faveur d'une déclaration complète : "Wir begrünnen eine genauere und umsetzbare Deklaration der Rohstoff-Herkunftsbezeichnung." Le Konsumentenforum s'interroge : "Wie bereits eingangs erwähnt, steht der massive Ausbau der Deklarationsvorschriften in völligem Widerspruch zur ursprünglichen Zielsetzung, das Lebensmittelrecht möglichst EU-kompatibel zu gestalten und damit Voraussetzungen für die weitere Reduktion nicht-tarifärer Handelshemmnisse zu schaffen." Economiesuisse demande "einen Verzicht auf eine Schweizer Speziallösung und die vollständige Streichung von Art. 16 E-LIV. Die entsprechenden Diskussionen in der EU sind noch nicht abgeschlossen. Falls sich die EU auf ein sinnvolles System einigt, könnte dieses jederzeit zu einem späteren Zeitpunkt übernommen werden." "Die nun vorgeschlagene Vorschrift ist zwar gut gemeint, indem sie ein neues Kriterium der verarbeiteten resp. der unverarbeiteten Zutat einfügt. Damit wird aber die Frage zusätzlich kompliziert. Bei der Umsetzung stellen sich kaum lösbare Fragen, z.B. ob die Herkunft des Erdbeergrundstoffs in einem Erdbeerjoghurt oder der Kartoffeln in Kartoffelchips zu deklarieren wäre." (fial)

Des intervenants isolés soutiennent également l'obligation de déclaration des allergènes dans la vente en vrac. Hormis ces cas, le refus est presque unanime. Même les cantons (BS et ZH) s'y opposent.

L'absence de réglementation homogène de la taille de police utilisée pour la déclaration a également été sujette à controverses, tout comme la déclaration nutritionnelle du sucre et du sel, une « déclaration sous forme de feu tricolore » et la description des allégations de santé.

Presque tous les intervenants considèrent qu'un délai de transition d'un an est trop court. Il devrait être d'au moins quatre ans.

15 Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAIÖV)

La fial critique le titre, car des denrées alimentaires d'origine animale sont également réglementées dans certains cas, par exemple la mayonnaise, la glace comestible et le bouillon de viande. "Um hier die Rechtsanwendung zu vereinfachen und eine Täuschung der Konsumenten durch die legislative Einordnung zu vermeiden, schlagen wir vor, den Titel der Verordnung offener zu formulieren, wie 'Verordnung über sonstige Lebensmittel'".

L'application de réglementations plus précises est demandée dans des cas isolés, notamment par les cantons pour les plantes et les parties de plantes non utilisables en tant que denrées alimentaires. Il convient de définir plus précisément les chocolats, le pain et les produits de boulangerie, les fruits à coque dure par comparaison aux fruits à coque, les types de sucres, l'huile d'olive et le vinaigre.

Les objections restantes concernent pratiquement exclusivement des définitions. L'ACCS demande des définitions pour l'amidon, la maltodextrine et les denrées alimentaires contenant de l'extrait de malt, le Groupe Coop pour la matière sèche de cacao, les organismes de protection des consommateurs pour la teneur en eau des champignons et les organismes de langue maternelle française pour

la mélasse : "Pour les francophones, la mélasse sans indication complémentaire est issue de cannes à sucre." Les définitions de la gelée et de la confiture doivent être développées, alors que les définitions des sauces à salade, du pudding et de la crème sont superflues. D'après Coop et Migros, ces définitions seraient contraires au principe positif.

BioSuisse demande que les exploitations de transformation fermière ne soient pas tenue d'indiquer la teneur totale en sucre des confitures, car l'analyse serait bien trop coûteuse pour ces établissements.

16 Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn)

"Zur Entstigmatisierung der Entomophagie kann nur beitragen, wenn der Konsument weiss, was er isst." C'est ce qu'a affirmé la Verein Hirschkäfer concernant le thème central durant la phase de consultation sur cette ordonnance, à savoir la comestibilité des insectes.

"In der Sammlung der Ernährungs- und Landwirtschaftsorganisation der Vereinten Nationen FAO werden über 1900 essbare Insektenarten aufgeführt. Im Artikel 24 sind nur drei Insektenarten als zulässig aufgeführt. Dies vor dem Hintergrund, dass für andere Insektenarten zu wenige Studien verfügbar sind, welche die Unbedenklichkeit als Lebensmittel beweisen, was gut nachvollziehbar ist. Statt einer Verordnungsänderung braucht es jedoch eine einfachere Möglichkeit, zukünftig weitere Insektenarten aufzunehmen, sobald die Informationen zur Lebensmittelsicherheit vorhanden sind" finden nicht nur die Grünen. Les organismes de protection des consommateurs sont du même avis et demandent à ce que le passage « les insectes doivent être reconnaissables comme tels » soit biffé ou assoupli, par exemple en ajoutant « ou être déclarés clairement ».

Les animaux autorisés pour la production de denrées alimentaires ont également été abordés. Le terme « mammifères terrestres » serait trompeur et scientifiquement faux, l'ours polaire devrait être biffé car, du point de vue de la législation, il est tout à fait possible de consommer sa viande, alors que le cochon d'Inde et le lapin de garenne auraient été oubliés. Le castor devrait également être considéré comme comestible au vu de l'augmentation massive des populations de castors. La protection des animaux se prononce contre la consommation de grenouilles et de reptiles.

La question de savoir si le mode de capture des poissons doit être déclaré a été sujet à polémique. La Stiftung für Konsumentenschutz salue "ausdrücklich, dass die Konsumentinnen und Konsumenten über die Produktionsmethode und die Fangmethode mehr Informationen erhalten sollen." Les noms des différents engins de pêche sont cependant inconnus de la plupart des consommateurs et donc difficilement compréhensibles. C'est également le point de vue de l'association « fair-fish », qui salue elle aussi la déclaration. "Damit die Fischkäufer nicht durch eine an sich gut gemeinte Deklaration in die Irre geführt werden, empfehlen wir hier eine Überarbeitung der vorgeschlagenen Kategorisierung der Fanggeräte. Der Verein fair-fish hat einen differenzierten Vorschlag für die Deklaration der Fanggeräte erarbeitet." L'association des Boulangers-Confiseurs mentionne à ce sujet : "Da faktisch zu jedem belegten Lachsbrötchen der Nachweis zur Fangmethode auch mündlich erbracht werden muss, erachten wir diese Forderung als absurd und realitätsfremd. Wir weisen ausdrücklich darauf hin, dass eine mündliche Deklaration des Fanggerätes im Offenverkauf nicht durchsetzbar ist." Et fondamentalement : "Mettre trop d'informations sur les emballages (pays de production, zone de pêche, valeurs nutritionnelles, etc.) nuit incontestablement à l'impact de celles-ci", précise le Centre patronal.

Des définitions font également débat : la protection des consommateurs salue le fait de mettre sur un pied d'égalité le lait de vache et le produit de la traite d'autres espèces de mammifères et, un peu plus loin, qu'ils doivent satisfaire aux mêmes exigences. L'ACCS s'interroge toutefois : "Ist die Einteilung nach Art. 42 Abs. 1 für die Milch aller Säugetierarten wirklich zutreffend? Gibt es bei den Milchfettgehalten der diversen Säugetierarten keine Unterschiede?" L'Union Suisse des Paysans considère que le terme « succédanés de produits laitiers » est trompeur, il convient d'employer le terme « produits d'imitation des produits laitiers ». Il existe également différentes propositions de définitions pour le beurre, le fromage et la fondue.

Une erreur se serait glissée dans la définition française pour les œufs, il conviendrait de remplacer « non fécondées » par « non incubées », tandis que la mention d'une durée de conservation minimale de 28 jours maximum à compter de la date de ponte des œufs serait totalement erronée. Une telle prescription favoriserait le gaspillage d'aliments (Food waste).

Migros et Coop considèrent que les exigences relatives à la sauce pour rôti, au bouillon de viande, au consommé de viande et à la gelée de viande seraient désormais un non-sens du fait de l'abandon du principe positif. Le chapitre correspondant pourrait être biffé.

Par ailleurs, les cantons de Berne, Vaud, du Tessin, de Bâle-Campagne et Fribourg, ainsi que les apiculteurs et la protection des consommateurs considèrent qu'il convient de renoncer à l'autorisation du miel suisse filtré. "Le miel filtré renferme un potentiel de tromperie, car sa qualité est moindre que celle du miel non filtré et il est impossible de tracer son origine."

17 Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)

"Nous saluons l'harmonisation avec le droit européen", note le canton de Genève. C'est là le ton général des avis sur cette ordonnance. Hormis les discussions sur certaines questions techniques, quasiment aucune objection n'a été formulée à l'encontre du texte de l'ordonnance.

Deux questions de fond ont été soulevées : Premièrement : "Neu werden die Nahrungsergänzungsmittel nicht mehr in der gleichen Verordnung geregelt wie die "Lebensmittel für Sportlerinnen und Sportler", obwohl die Anforderungen dieser beiden Lebensmittelgruppen bis zum heutigen Zeitpunkt sehr ähnlich sind. Die Anforderungen (wie Höchstwerte von Vitaminen und Mineralstoffen, Zulässigkeit sonstiger Stoffe, Verbindungen etc.) sind besser aufeinander abzustimmen. Die vorgesehene divergierende Entwicklung ist absolut nicht nachvollziehbar und dringend zu vermeiden." Le service de la protection des consommateurs du canton d'Argovie considère par exemple que les compléments alimentaires et les « denrées alimentaires destinées aux sportifs », ainsi que les aliments d'appoint devraient donc toujours être réglementés dans la même ordonnance. Et l'ACCS précise : "Neu wird die geltende Kategorie 'Nahrungsmittel für Personen mit erhöhtem Energie- oder Nährstoffbedarf (Ergänzungsnahrung)' nach Art. 20 der aktuellen Verordnung des EDI über Speziallebensmittel als 'Lebensmittel für Sportler' bezeichnet." L'immense majorité des produits de la catégorie existante seraient des denrées alimentaires destinées aux sportifs. L'ancien titre aurait donc été plus adapté.

L'organisme de protection des consommateurs du Tessin reprend le deuxième thème : "Nous demandons donc que la Suisse suive l'UE et n'autorise plus d'allégations nutritionnelles et de santé pour des préparations pour nourrissons." Les chimistes cantonaux (ACCS) ont également abordé le thème des « enfants » : "Es fehlt eine Kategorie für Kinder (gegeben sind nur Säuglinge und Kleinkinder). Kinder haben jedoch einen besonderen Ernährungsbedarf und sollten besonders geschützt werden."

Par ailleurs, il a été fait mention de possibles erreurs : il manquerait par exemple dans l'annexe 1 les denrées alimentaires destinées à influencer le taux de cholestérol et à contrôler le cholestérol, tandis que la disposition sur la remise de denrées alimentaires aux sportifs serait incomplète.

18 Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI)

"Vu l'intérêt croissant pour la consommation et la commercialisation des compléments alimentaires, nous saluons la création d'une ordonnance spécifique à ce domaine ainsi que son alignement sur la directive 2002/46/CE." (Cantons de VD et GE)

Un groupe de représentants de particuliers, principalement du Tessin, précise : "La promessa di un'armonizzazione con le regolamentazioni europee è stata disattesa; il criterio europeo di sicurezza alimentare viene applicato in modo arbitrario e parziale; sono stati posti ulteriori limiti ed ostacoli al commercio, in precipuo degli integratori alimentari."

Pour la Société des Pharmaciens, la législation en vigueur rend difficile la distinction entre médicaments et compléments alimentaires. Les doses journalières recommandées détermineraient en partie la classification, ainsi que le mode de publicité du produit. Les préparations servant par exemple au développement musculaire pourraient aussi être listées comme produits dopants dans l'ordonnance sur l'encouragement du sport. Les règles applicables sont une nouvelle fois différentes de celles pour les médicaments.

L'Association des droguistes constate : "Wie bereits in unserer Stellungnahme zur Revision des Lebensmittelgesetzes vom 14. Oktober 2009 festgehalten ist für uns die klare Abgrenzung zwischen Lebensmittel und Heilmittel besonders wichtig. Wir haben festgestellt, dass der Vollzug der Kantone im Bereich der Nahrungsergänzungsmittel und Heilmittel in der Vergangenheit ungenügend funktioniert hat. Die Palette der kantonalen Tätigkeiten reicht von strengen Vollzugsmassnahmen bis hin zum Laisser-Faire-Prinzip. Die unterschiedliche Handhabung der Kantone führt zu Rechtsungleichheit."

Fondamentalement, l'ACCS et de nombreux cantons ont "die Schaffung einer separaten Verordnung zu Nahrungsergänzungsmitteln abgelehnt." Un résumé serait donné ailleurs, alors qu'ici, on irait dans le détail. Une ordonnance dédiée aux aliments spéciaux faciliterait les travaux, que ce soit pour l'exécution ou pour les praticiens du droit. Il n'est pas impératif de s'appuyer sur le droit européen.

La liste des plantes autorisées dans les compléments alimentaires a donné lieu à des débats particulièrement âpres. Alors que les cantons de Genève et de Vaud accueillent la liste favorablement, les représentants de particuliers s'expriment avec véhémence : "Dieser Artikel entspricht nicht der neuen gesetzlichen Definition von Lebensmitteln, da er in seinem Anhang ohne hinreichende Gründe absolut sichere Substanzen ausschliesst, von denen viele - je nach Fall - für die Gesundheit des Verbrauchers notwendig sein können. Daher verstösst er gegen die Artikel 5, 27 und 118 der Bundesverfassung." Swissmedic et l'OSAV bloqueraient toute initiative économique et apposeraient l'étiquette de ventes illégales de médicaments pour toute commercialisation de compléments alimentaires. L'Association des droguistes présente une longue liste de plantes qui devraient être autorisées, et l'ACCS propose de transférer la liste dans l'ODAIÖV, puis d'ajouter un article réglementant généralement les plantes / parties de plantes ou préparations qui ne sont pas autorisées dans les denrées alimentaires.

Les quantités maximales de vitamines ont fait l'objet de discussions et, dans cette ordonnance également, les questions terminologiques ont donné lieu à controverse : le terme de « nutriments » serait défini différemment de l'annexe 1 OIDA et « ration journalière » devrait être remplacé par « dose quotidienne ».

19 Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Cette ordonnance soulève diverses questions. La fial constate qu'il convient d'éviter que certaines denrées alimentaires, bien décrites jusqu'à présent, soient désormais qualifiées de « nouvelles » en raison de l'abandon du principe positif. Le système d'autorisation proposé se distingue du système actuel pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires (art. 5 et 6 de l'ODAIÖUs actuelle). Il n'existe à ce jour aucune autorisation sous cette forme, qui ne semble pas non plus nécessaire à l'avenir pour la protection des consommateurs en Suisse. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si l'introduction en Suisse d'une ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires reposant sur le modèle de l'UE est tout simplement pertinente. Une demande d'autorisation ne devrait pas être nécessaire pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires qui peuvent être mises légalement en circulation conformément aux prescriptions de l'Union Européenne déterminantes en la matière.

Le laboratoire cantonal de Thurgovie se montre lui aussi sceptique. L'introduction d'une ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires devrait être une nouvelle fois repensée. Le règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments étant lui aussi remis en cause dans l'UE, il apparaît problématique de réglementer les nouvelles sortes de denrées alimentaires de la sorte en Suisse également. La disposition de la nLDAI précisant qu'un aliment doit être sûr pourrait être une base absolument suffisante pour les évaluations. Une ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires pourrait être pertinente uniquement afin d'éviter que les nouvelles sortes de denrées alimentaires selon la réglementation de l'UE n'entrent pas dans l'UE via la Suisse. S'il s'agissait là d'une des raisons motivant l'application des dispositions relatives aux nouvelles sortes de denrées alimentaires, il serait possible de renvoyer vers la liste de l'UE et de préciser que les denrées alimentaires qui y sont répertoriées font office d'exceptions aux conditions de commercialisation en Suisse.

Pour de nombreux cantons et l'ACCS, il est crucial que le niveau de protection en Suisse soit aussi élevé que dans l'UE. "Die Bewilligung sollte nur erteilt werden, wenn das Lebensmittel gesundheitlich unbedenklich ist bzw. kein Risiko für die menschliche Gesundheit darstellt und Art. 17 Bst. 2 Bst. a nLGV somit eingehalten wird. Dies hat der Gesuchsteller im Rahmen seiner Pflicht zur Selbstkontrolle aufzuzeigen."

Pour les denrées alimentaires utilisées jusqu'à présent en Suisse, il serait important que la date fixée ne soit pas le 15.05.1997, à savoir la date de première entrée en vigueur du règlement n° 258/97 de l'UE relatif aux nouveaux aliments, mais corresponde à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle ODAIOUs ici en Suisse. Un grand nombre de boulangeries constatent qu'ainsi, les denrées alimentaires autorisées jusqu'à présent selon le principe positif pourraient également être mises sur le marché selon la nouvelle législation au sens de la sécurité du droit et seraient considérées comme déjà autorisées.

La liste des denrées alimentaires autorisées en annexe fait tout particulièrement débat. Pour l'ACCS, les critères utilisés pour composer l'annexe ne sont pas compréhensibles. Amway Suisse recommande d'ajouter à la liste suisse les nouvelles sortes de denrées alimentaires qui sont déjà autorisées selon le droit européen et n'y figurent pas encore, tandis que la fial demande que cette annexe soit régulièrement actualisée selon les autorisations de nouveaux aliments accordées dans l'UE.

Swisscofel rejette l'obligation d'autorisation pour les nouveaux fruits et légumes (exotiques) distribués en l'état, même si une autorisation simplifiée est envisagée. La preuve qu'un produit est déjà consommé depuis 25 ans ne pourrait plus être apportée pour les nouveaux élevages ou les croisements.

20 Ordonnance du DFI sur les boissons

Le fait de regrouper les boissons au sein d'une même ordonnance est soutenu par de nombreux cantons. Certains souhaitent également intégrer l'eau.

Les discussions ont porté pratiquement seulement sur des questions de contenu ou de composition des boissons. De nombreuses prises de position ont porté sur la production de vin et de vin mousseux, formulées quasi-exclusivement par les cantons concernés de Suisse romande.

Le canton de Saint-Gall salue le fait que les pratiques et traitements œnologiques aient été intégrés à l'ordonnance. Les jus de fruits, les boissons prêtes à la consommation, les boissons à base de caféine, la bière (avec la demande que la bière de miel reste admise) et l'absinthe ont également été abordés. "L'absinthe est un produit traditionnel de haute valeur symbolique et organoleptique. Nous sommes attachés à ce qu'il reste aussi naturel que possible. En interdisant toute coloration, l'article 146 de l'ordonnance sur les boissons est toutefois trop restrictif", estime le canton de Neuchâtel, tandis que l'ACCS s'associe à la demande : "Seule la coloration en vert, jaune et leurs nuances naturelles est autorisée."

Qualiservice GmbH demande que, "im Sinne der Prävention und zum Schutz für Kleinkinder, Jugendliche, schwangere Frauen und generell für Personen, die keinen Alkohol vertragen oder vermeiden

wollen, soll der Alkoholgehalt ab 0.5 %Vol déclaré werden. Es ist zu beachten, dass une Messgenauigkeit von ± 0.5 %Vol zulässig est und somit letztendlich ein Alkoholgehalt von 1.7 %Vol deklaratonsfrei zulässig est.

21 Ordonnance du DFI sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à entrer en contact avec le corps humain (Oqech)

Les demandes de modification débutent par le titre. Le canton de Saint-Gall propose "Verordnung über Trink- und Badewasser" (ordonnance sur l'eau potable et l'eau de baignade) pour la version allemande, d'autres cantons et l'ACCS proposent quant à eux "Trink-, Bade- und Duschwasserverordnung" (ordonnance sur l'eau potable, l'eau de baignade et l'eau de douche) et l'ajout d'un nouvel article décrivant l'objet de l'ordonnance : "Diese Verordnung regelt die Herstellung, Bereitstellung und Qualität von Trinkwasser und von Wasser als Gebrauchsgegenstand."

La réglementation de l'eau potable, de baignade et de douche dans une seule et même ordonnance est bien accueillie. La reprise des exigences relatives aux propriétés chimiques et microbiologiques de l'eau potable et de l'eau de baignade dans les annexes de cette ordonnance est également considérée comme positive.

hotelleriesuisse est peu satisfait des nouvelles contraintes. "Auf die Hotellerie bezogen sind die Investitionskosten zur Nachrüstung der Hotels beim Badewasser laut der Regulierungskostenabschätzung klar höher als die Einnahmen der Investitionen, die z.B. sinkende Energiekosten mit sich bringen. Dies würde laut dieser Studie Investitionskosten von 13,9 Mio. Franken bzw. ca. 43'000 Franken pro Betrieb im Durchschnitt bedeuten." hotelleriesuisse et les auberges de jeunesse considèrent ainsi les nouveautés comme disproportionnées. " Sollte die Verordnung trotzdem unverändert in Kraft treten, spricht sich hotelleriesuisse in Einklang mit der zitierten Studie dafür aus, dass die Anpassungen erst bei einer ganzheitlichen Sanierung der Bade- und Duschanlagen anzuwenden sind." Ils exposent par ailleurs le fait que, conformément à l'art. 14, les installations de régénération des eaux doivent être aménagées, exploitées, modifiées ou stockées conformément aux règles reconnues de la technique. Leurs propriétaires sont tenus de les faire contrôler et entretenir régulièrement par du personnel spécialement qualifié. Au travers de ce passage, l'ordonnance se référerait à la norme SIA correspondante, selon laquelle seule de l'eau désinfectée peut être utilisée pour le rétrolavage du filtre dans les installations de baignade. De nombreux bassins dans les hôtels n'utiliseraient pas encore cette technique. En conséquence, il conviendrait de renoncer à une pratique aussi coûteuse.

GastroSuisse est favorable sur le fond à une réglementation de l'eau de douche et de l'eau de baignade uniforme à toute la Suisse. Cependant, les dispositions transitoires devraient être définies pour permettre de modifier les installations existantes dans les intervalles de renouvellement habituels.

L'ACCS et de nombreux cantons formulent des propositions de définition d'une piscine ("ein Bad mit künstlichem, wasserdichtem Becken, in dem wasserbezogene Aktivitäten ausgeübt werden und dessen Wasser gefiltert, desinfiziert, erneuert und recycelt wird, sowie sämtliche Wasseraufbereitungsanlagen, die zu seinem Betrieb erforderlich sind") et soulignent que les piscines de plaisance ne constituent pas un type de bassin courant. Les pataugeoires pour enfants à usage collectif, les installations de jeux aquatiques et les bains (physio-)thérapeutiques doivent être explicitement inclus.

Certaines entreprises demandent que les dispositions se limitent au secteur de l'hébergement et des piscines publiques et ne s'appliquent pas aux douches sur le lieu de travail.

Concernant la conception de telles installations, les cantons de Genève et de Vaud rappellent le droit en vigueur : "Malgré la disparition du concept des valeurs de tolérance, nous saluons la création d'une liste d'exigences liées aux bonnes pratiques de fabrication pour l'eau potable ainsi que la reprise de la plupart des standards de la norme SIA 385/9 comme base pour l'eau destinée à entrer en contact

avec le corps humain. En outre, nous nous réjouissons de la fixation d'une valeur de référence pour les trihalométhanes (THM) également pour les piscines extérieures."

L'alimentation en eau était au cœur de nombreuses interventions des distributeurs d'eau. La réglementation dans ce domaine étant nouvelle, de nombreuses corrections du texte ont été proposées. Les installations permettant une telle alimentation en eau sont importantes. Pour l'aménagement et l'exploitation selon les règles reconnues de la technique, l'ACCS pense qu'il conviendrait d'utiliser des matériaux dont la compatibilité avec le domaine d'utilisation concerné pour l'approvisionnement en eau potable a été évaluée selon des procédures standardisées de contrôle et d'évaluation des matériaux en contact avec l'eau potable.

La Ville de Zurich soumet la formulation suivante : "Werkstoffe und Materialien, die für die Neuerrichtung oder Instandhaltung von Anlagen für die Gewinnung, Aufbereitung, Speicherung oder Verteilung von Trinkwasser verwendet werden und Kontakt mit Trinkwasser haben, dürfen Stoffe nur in Mengen ins Trinkwasser abgeben, die: a. gesundheitlich unbedenklich sind; b. technisch unvermeidbar sind; und c. keine Veränderung der Zusammensetzung oder der organoleptischen Eigenschaften herbeiführen".

Selon l'ACCS, la définition du terme « eau potable » devrait être plus proche de celle formulée dans le règlement de l'UE sur l'eau potable. En d'autres termes, il conviendrait d'inclure non seulement l'eau utilisée, mais aussi l'eau mise à disposition. Les distributeurs d'eau demandent qu'un niveau adéquat de compétence technique soit exigé de la part de la personne chargée de la sécurité de l'eau potable et des autres collaborateurs, et que les consommateurs et les autorités d'exécution soient informés dans le détail sur la qualité de l'eau potable au moins une fois par an.

De nombreux commentaires, de nature principalement technique, ont été formulés à propos des annexes.

Le délai de transition durant lequel toutes les installations de bains et de douches doivent être rénovées a fait particulièrement débat. Alors qu'il est trop long pour les cantons de Genève et de Vaud (qui considèrent que trois ans suffisent), le Forum PME demande un délai de transition jusqu'au 31.12.2030, soit près de 15 ans.

22 Ordonnance du DFI sur les additifs autorisés dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les additifs, OAdd)

Le sujet de cette révision partielle portait quasiment exclusivement sur la conformité avec l'UE. "Wir erachten den Einbezug von europäischen Produkten beim Einsatz der einzelnen Zusatzstoffe für die praktische Umsetzung als ungeeignet, obwohl der Beweggrund hierfür, die Schaffung der Äquivalenz zur EU, nachvollziehbar ist. Nach unserer Beurteilung sollte eine solche auch unter Einbezug der in der Schweiz gängigen Produkte und nicht von Produkten, die in der Schweiz kaum jemand kennt, möglich sein. Ansonsten sind beträchtliche Schwierigkeiten bei der Umsetzung in der Praxis vorprogrammiert." Il s'agit là des constatations de l'Union professionnelle de la viande, de Bell et de Proviande.

Swisscofel souhaite au contraire que la législation suisse soit plus largement harmonisée avec le droit de l'UE. "Trotz der hohen Abhängigkeit von den Einfuhren unterscheiden sich die Anforderungen der Schweizer ZuV zum Teil immer noch sehr deutlich von den geltenden Anforderungen bzw. Höchstwerten der EU. Wegen solcher Differenzen ist eine Beschaffung im Ausland (EU oder Drittländer) mit dem erheblichen Risiko verbunden, dass die Produkte zwar die Anforderungen der EU erfüllen, gleichzeitig aber nicht mit den Anforderungen der Schweizer FIV übereinstimmen. (...) In vielen Fällen sind diese Unterschiede jedoch unbegründet und führen zu unnötigen nicht-tarifären Handelshemmnissen oder Beschaffungsengpässen."

Pour les boulangers, il est en revanche gênant que "für den Geltungsbereich des Einsatzes der einzelnen Zusatzstoffe nicht auf schweizerische, sondern auf europäische Produkte abgestellt wurde. Aus

Weizenmehl, Wasser, Hefe oder Sauerteig und Salz hergestelltes Brot „CH-Begriff für Normalbrot“ dürfen verschiedene Zusatzstoffen u.a. Ascorbinsäure E300 enthalten."

La fial salue l'admissibilité des additifs autorisés dans l'UE sans demande d'inscription dans l'ordonnance conformément à l'art. 2, al. 5 OAdd. Une demande ne doit pas être exigée pour les additifs utilisés dans les denrées alimentaires qui peuvent être mis légalement en circulation à la dose autorisée selon les dispositions de l'Union Européenne déterminantes en la matière.

L'ACCS constate que les modifications du règlement (UE) n° 289/2014 du 21 mars 2014 (32014R0298) n'ont pas été reprises. Les catégories de denrées alimentaires ont été quant à elles reprises de l'UE. "Wie bereits bei der letzten Revision darauf hingewiesen, entsprechen die Lebensmittelkategorien oft nicht den Sachbezeichnungen des Schweizer Lebensmittelrechts. Deshalb ist es für die Benutzerin bzw. den Benutzer dieser Liste zum Teil äusserst schwierig, die einzelnen Lebensmittel der richtigen Lebensmittelkategorie zuzuordnen. Um die Benutzung der Anwendungsliste zu erleichtern und Interpretationsfehler zu vermeiden, wäre es eine Hilfe, die Sachbezeichnungen des Schweizer Lebensmittelrechts dort zu ergänzen oder zu ersetzen, wo sie nicht den EU-Bezeichnungen entsprechen, bzw. wo eine Zuordnung nicht von vornherein klar ist."

Les organismes de protection des consommateurs soumettent les demandes suivantes : "Les additifs dans les préparations de viande doivent rester à un strict minimum. En autoriser encore de nouveaux dans ces produits qui sont des aliments de base et qui ont un aspect naturel, est trompeur pour les consommateurs. E 100 : Autoriser encore un nouveau colorant pour les préparations de viande est inutile et trompeur pour les consommateurs. Nous demandons de supprimer cet ajout. E 120, E 150 a à d, E 160 c, E 162 : nous demandons de ne pas autoriser ces colorants dans les merguez, salsicha fresca, butifarra fresca, longaniza fresca et chorizo fresco, leur ajout risque de tromper les consommateurs."

Les cantons de Genève et de Vaud constatent que : "La terminologie des types de denrées et catégories alimentaires a été revue, mais les désignations/dénominations spécifiques et catégories des denrées alimentaires utilisées dans cette ordonnance ne correspondent pas toujours à celles utilisées dans les ordonnances spécifiques".

23 Ordonnance du DFI sur les arômes et les ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes (ordonnance sur les arômes)

Cette ordonnance n'a guère soulevé de critiques. Seules quelques questions ont donné lieu à controverse : pour la fial et la Fédération des meuniers suisses, exclure par principe les denrées alimentaires de l'aromatisation semble obsolète dans la perspective d'une évolution du droit « de l'interdiction à l'information ». Maintenir l'interdiction d'utiliser des arômes dans différents produits (p. ex. dans le pain et les pâtes) s'apparenterait au maintien d'une entrave au commerce par rapport à l'UE.

Les organismes de protection des consommateurs constatent : "Nous saluons le maintien de cette liste importante des denrées alimentaires dans lesquelles les arômes ne sont pas autorisés pour diminuer les possibilités de tromper les consommateurs sur la qualité des produits. Dans ce but, nous demandons de maintenir l'interdiction d'ajouter des arômes aux préparations de viande ainsi qu'à tous les fruits et légumes transformés."

Pour l'Union des Paysans, ne pas aromatiser les aliments de base constitue un principe important. Si un aliment de base est aromatisé, il conviendrait de le déclarer comme tel.

Les chimistes cantonaux soulèvent plutôt des questions techniques : "Die genaue Übernahme der Definitionen sowie der genauen Verweise ist bei dieser Verordnung in der vorliegenden Komplexität unabdingbar." Et il est important pour la fial d'apporter des précisions à l'article portant sur les arômes autorisés conformément aux exigences selon le règlement (CE) n° 1334/2008. "Die EG-Verordnung

unterscheidet zwischen Aromen und Lebensmittelzutaten mit Aromeneigenschaft, die ohne Bewertung und Zulassung zulässig sind (...) und Aromen und Ausgangsstoffe, die bewertet und zugelassen werden müssen und in der Gemeinschaftsliste aufgeführt werden (...). Entsprechend sind unterschiedliche Aromenextrakte, Artomavorstufen, sonstige Aromen und Ausgangsstoffe betroffen." Elle salue l'admissibilité des arômes ou des ingrédients alimentaires autorisés dans l'UE sans demande d'inscription dans l'ordonnance selon l'art. 6, al. 3 de l'ordonnance sur les arômes.

24 Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (ordonnance sur les contaminants, OCont)

"GastroSuisse bedauert, dass anstelle der bisherigen FIV mehrere Verordnungen in Kraft treten, was die Übersicht über die geltenden Bestimmungen erschwert. Ausserdem bringt es die Aufhebung der bisherigen Aufteilung in Grenz- und Toleranzwerte mit sich, dass die Ableitung von Massnahmen bei der Überschreitung von Höchstwerten nicht mehr einfach hergeleitet werden kann, dies schon deshalb, weil Toleranzwerte neu als Höchstwerte gelten." L'OSEC utilisée jusqu'à présent serait un « ouvrage de référence » très pratique.

Les participants saluant l'abrogation de l'OSEC sont rares, comme en attestent les constatations des cantons de Genève et Vaud. "On note plusieurs changements majeurs pour la réglementation relative aux contaminants qui ne vont pas dans le sens d'une simplification de l'exécution des contrôles ni vers une amélioration de la sécurité alimentaire".

Le canton de Fribourg argue d'une reprise trop schématique du contenu : "Der Geist der Verordnung (EG) Nr. 1881/2006 sollte daher übernommen werden, wie er am Beispiel des Nitrates explizit genannt wird: Wegen der klimatischen Bedingungen in einigen Mitgliedstaaten ist nur schwer sicherzustellen, dass die Höchstgehalte für frischen Salat und frischen Spinat nicht überschritten werden. Diesen Mitgliedstaaten sollte gestattet werden, das Inverkehrbringen von auf ihrem Hoheitsgebiet erzeugtem und zum dortigen Verzehr bestimmtem frischem Salat und frischem Spinat mit Nitratgehalten über den genannten Höchstgehalten während einer Übergangszeit weiter zu genehmigen. Die Erzeuger von Salat und Spinat, die in denjenigen Mitgliedstaaten ansässig sind, welche entsprechende Genehmigungen erteilt haben, sollten ihre Produktionsmethoden unter Anwendung der auf nationaler Ebene empfohlenen guten landwirtschaftlichen Praxis schrittweise anpassen."

Le canton de Bâle-Ville et la Stiftung für Konsumentenschutz regrettent l'absence dans le texte de l'ordonnance du principe autorisant la présence de contaminants dans ou sur les denrées alimentaires "nur in gesundheitlich unbedenklichen und technisch unvermeidbaren Mengen".

Outre ces objections touchant plutôt au fond, plusieurs discussions ont porté sur les allégations et les définitions : les termes « fruits à coque » par opposition à « fruits à coque dure » et « fruits séchés » par opposition à « autres fruits secs » seraient ambigus (source). Les cantons de Genève et de Vaud considèrent que les teneurs maximales en radionucléides ainsi que les teneurs en nitrates des légumes devraient être inscrites, alors que les unités de mesure devraient être uniformisées ; ils ajoutent par ailleurs que les nouvelles teneurs maximales ne sont pas mentionnées systématiquement et sont donc difficiles à trouver.

25 Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)

"Auch diese neue Verordnung ist einschliesslich Anhang mit 191 Seiten sehr umfangreich ausgefallen. Trotz dieses gewaltigen Umfangs ist der Anwender noch gezwungen die einschlägigen EU Vorordnungen zu konsultieren", résume l'Union des Paysans.

La critique de fond vient de Bio Suisse : "Bio Suisse war damit einverstanden, dass Toleranz-Grenzwerte aufgehoben und nur noch Rückstandshöchstgehalte (RHG) festgelegt werden. Die Vorlage enthält aber eine nicht nachvollziehbare Ungleichbehandlung von „regulären Pestiziden“ und ungelisteten bzw. jenen ohne definierten RHG. Dabei kommt für die letztere Kategorie eine völlig praxisfremde Nulltoleranzregelung zur Anwendung. Dies ist nicht nachvollziehbar."

La fial salue le fait "dass das BLV die Anhänge dieser Verordnung regelmässig dem Stand von Wissenschaft und Technik sowie dem Recht der wichtigsten Handelspartner der Schweiz anpasst. Es ist zentral, dass diese Anpassungen zeitnah und regelmässig erfolgen. Bei der Durchsicht des Verordnungspakets haben sich schon erste Abweichungen gezeigt, die durch neue EU Erlasse bedingt sind. Das neue Recht ist also bereits auf seine Inkraftsetzung hin zu revidieren. Auf dieser sehr technischen Ebene wäre nach unserer Ansicht ein dynamischer Nachvollzug vorzuziehen und würde die Souveränität der Schweizer Rechtsordnung auch nicht untergraben."

L'ACCS et plusieurs cantons critiquent la façon de reprendre le droit européen : "Die Höchstgehalte für Pestizidrückstände in oder auf Säuglingsanfangs- und Folgenahrung sowie Getreidebeikost werden in die Verordnung des EDI für Personen mit besonderem Ernährungsbedarf aufgenommen. Die Höchstgehalte für Kontaminanten werden andererseits nicht in die Verordnung für Personen mit besonderem Ernährungsbedarf aufgenommen, sondern in der VKo gelistet. Dies ist uneinheitlich, unlogisch und schwer nachvollziehbar. Sie macht das Verordnungsrecht unübersichtlich. Entweder sollen konsequent sämtliche Höchstwerte in der spezifischen Verordnung in einem Anhang aufgeführt werden (analog Trinkwasser), oder die Höchstgehalte für Pestizidrückstände in Säuglingsnahrung werden analog den Kontaminanten in die VPpTH aufgenommen." Du reste, la justification dans l'art. 10 serait fausse. Les interdictions adressées aux États membres n'auraient pas leur place dans cette ordonnance.

Demeter émet pour sa part une réserve technique : "Es gibt einige Stoffe, die natürlicherweise in Pflanzen vorkommen und in den meisten Fällen nichts mit Pestizidanwendungen zu tun haben. Diese natürlich vorkommenden Stoffe sind bei Bioprodukten von spezieller Bedeutung, da die „normalen“ Pestizidrückstände viel seltener sind. Sie sollen weiterhin aufgeführt werden."

26 Ordonnance du DFI sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDAIa)

"Nous saluons la fusion des anciennes listes de l'OSEC et de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMedV) en une seule ordonnance de référence pour le domaine de surveillance des résidus de médicaments dans les denrées alimentaires animales." (Canton de Genève)

Pour Bell SA, "Anhänge, die bisher zur Tierarzneimittelverordnung gehörten, aus Sicht des Vollzuges der Heilmittelgesetzgebung und der Übersichtlichkeit für die rechtsunterworfenen Tierärzte und Tierhalter im Bereich Tierarzneimittel durchaus am richtigen Ort.» Le Centre patronal et l'Union vaudoise des arts et métiers ont formulé des critiques : "La réorganisation de la structure des ordonnances révisées se fait par le biais d'une clé de répartition qui n'est pas évidente à appréhender et qui posera certainement passablement de problèmes en pratique."

Pour de nombreux cantons et l'ACCS, les travaux n'ont pas été correctement menés sur le plan terminologique, et ce déjà de la part de l'UE : "In der Verordnung über die Höchstgehalte für Kontaminanten und in der Verordnung über die Höchstgehalte für Pestizidrückstände in oder auf Erzeugnissen pflanzlicher und tierischer Herkunft ist von Höchstgehalten bzw. Rückstandshöchstgehalten die Rede, in der vorliegenden VRLtH wird von Rückstandshöchstmengen gesprochen und in der Verordnung über die Höchstgehalte für Kontaminanten werden – wie der Titel sagt – Höchstgehalte festgelegt, ohne dass ein grundsätzlicher Unterschied in der Definition erkennbar ist. Diese Inkohärenz besteht auch in der deutschen Übersetzung der entsprechenden EU-Verordnungen. Allerdings basiert dies auf

unterschiedlichen Ansichten der Übersetzer. In der englischen Verordnungen (VO (EG) 149/2008, VO (EG) 1881/2006, VO (EU) 0037/2010)) wird einheitlich der Begriff "maximum residue level (MRL)" bzw. "maximum level" verwendet. Um Unklarheiten zu vermeiden, sollte innerhalb der schweizerischen Lebensmittelgesetzgebung ein einheitlicher Begriff gewählt werden, insbesondere weil die Unterschiede in der EU-Gesetzgebung ausschliesslich auf einer unterschiedlichen Übersetzung basieren. Wir schlagen vor, dass in der VRLtH ebenfalls von Höchstgehalten gesprochen wird."

27 Ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OAVSM)

La promulgation de cette ordonnance est saluée. Dans le détail, il existe différentes opinions à ce sujet.

L'ACCS et de nombreux cantons constatent : "Aus Gründen des Gesundheitsschutzes sollte das in der Schweiz bewährte System hinsichtlich Tagesrationen sowie die darauf bezogenen Höchstkonzentrationen zu Stoffen auf keinen Fall abgeschafft werden. Mindestens so lange nicht, bis die EU zu den Stoffen konkrete Höchstmengen erlassen hat." De même, "die Referenzwerte sollten von der Logik her nach wie vor in dieser Verordnung aufgeführt werden." Il convient désormais d'exprimer les mêmes concentrations maximales en substances par 100 g / 100 ml et non plus par ration journalière. Il existerait par conséquent un risque de dépasser largement les valeurs de référence exprimées en ration journalière, en particulier pour les boissons telles que les boissons rafraîchissantes.

BISCOSUISSE, la fial et Coop trouvent que le « moment de la vente » n'est pas clair ; il est possible qu'il ne puisse pas non plus être déterminé par le fabricant. Pour permettre de compenser les pertes de vitamines durant le stockage, la règle devrait imposer que la teneur initiale pour chaque vitamine ne dépasse pas 300 pour cent de l'apport quotidien de référence en vitamines conformément à l'annexe 9 de l'OIDAI, et 200 pour cent pour la vitamine A. L'ACCS soutient également le maintien de la réglementation actuelle.

Les organismes de protection des consommateurs demandent que les acides gras saturés, le sel et le sucre soient soumis à déclaration obligatoire.

28 Ordonnance du DFI sur l'hygiène s'appliquant à l'utilisation des denrées alimentaires (ordonnance sur l'hygiène, OHyg)

L'ordonnance sur l'hygiène, qui est entièrement eurocompatible depuis 2005 déjà, n'a été critiquée qu'à la marge, principalement sur les points dérogeant au droit en vigueur. Il a notamment été demandé à l'unanimité de ne pas biffer l'annexe 2. Ainsi, le canton de Genève note par exemple : "Enfin, nous nous opposons aussi fermement à la suppression de l'annexe 2 sur les critères de sécurité des denrées alimentaires et des valeurs de tolérance dans l'ordonnance sur l'hygiène (OHyg). Il n'est pas possible, ni acceptable pour les autorités d'exécution cantonales, que cette annexe soit simplement supprimée sans une solution intermédiaire. Sans valeurs de référence, la maîtrise des bonnes conditions d'hygiène dans certaines catégories entreprises, comme la restauration, ne pourrait plus être correctement vérifiée et augmenterait significativement les risques d'intoxication pour les consommateurs." Et le Groupe Coop constate que l'abandon de normes contraignantes complique les bases d'appréciation de différents groupes de produits dans la vente en vrac et qu'il faudrait à présent s'appuyer sur différents guides par branche d'activité, dont certains sont obsolètes ou dont la révision remonte à plusieurs années.

Certains critiquent le maintien incompréhensible du statut spécifique réservé à la production primaire. "Mit der vorliegenden Revision ist nun der Moment gekommen, diese Ungleichbehandlung auszumerken, zumal es schlussendlich für die Produkthygiene entscheidend ist, dass diese einwandfrei ist und

nicht, auf welcher Stufe allfällige Abweichungen verursacht werden. Demzufolge sind die Bestimmungen der HyV denjenigen der Verordnung über die Primärproduktion nicht unter-, sondern überzuordnen." (Veledes et Swisscofel)

Les divergences par rapport à l'ordonnance sur l'hygiène en faveur des établissements de commerce de détail, pour lesquelles plaide l'Union des Paysans, sont aussi demandées "für kleine Gastrobetriebe, welche Lebensmittel in beschränktem Umfang direkt an Konsumentinnen und Konsumenten abgeben» (GastroSuisse et Insel Gruppe).

Certaines entreprises regrettent une trop grande bureaucratie et une pratique cantonale variable concernant les exigences imposées aux portes, aux murs et aux sols, ainsi qu'aux surfaces et à leur lavage et désinfection. Avec des termes comme « nécessaire », une exécution uniforme pourrait ne pas être garantie.

Un autre point de discussion a porté sur les collaborateurs malades. La réglementation actuelle serait trop restrictive, l'absence de contact avec les denrées alimentaires en vrac serait suffisante. Les boulangers se posent la question de l'hygiène des boucles d'oreilles, des bijoux et des piercings.

L'Union professionnelle de la viande constate que : "Im Sinne der Verhinderung von unnötiger Nahrungsmittelverschwendung möchten wir beliebt machen, dass es möglich sein soll, ein Lebensmittel als „frisch“ zu produzieren und später (unter bestimmten Bedingungen, wie z.B. innerhalb der Haltbarkeit, unter Einhaltung GHP,...) zur Tiefkühlware umwandeln zu können." Et "Die bereits bestehende Regelung, dass Geflügelleber nur aus nachweislich campylobacterfreien Herden bzw. nur in gefrorener Form abgegeben darf, kommt faktisch einem Verbot von Geflügelleber für den menschlichen Konsum gleich, was im Gegensatz zur eigentlich anzustrebenden Vollverwertung im Sinne der Nachhaltigkeit steht."

Le projet d'appréciation du poisson frais reste ambigu ; c'est pourquoi l'ACCS propose la formulation suivante : «Les exploitants du secteur alimentaire doivent réaliser une évaluation organoleptique des produits de la pêche. En particulier, cette évaluation doit permettre de vérifier que ces produits sont conformes aux critères de fraîcheur».

Outre diverses remarques techniques sur les annexes et sur la réfrigération de produits congelés, les cantons de Suisse romande relèvent plusieurs erreurs de traduction.

29 Ordonnance du DFI sur les processus et auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication de denrées alimentaires

L'irradiation des denrées alimentaires a notamment été sujette à controverse. "Lebensmittel sollten nur bestrahlt werden dürfen, wenn dies aus Gründen der Nahrungsmittelhygiene erforderlich ist oder wenn damit nachweislich ein technologischer oder sonstiger Vorteil oder ein Nutzen für den Verbraucher verbunden ist und wenn sich die Lebensmittel in einwandfreiem Zustand befinden und für den Verzehr geeignet sind, da ionisierende Strahlung nicht als Ersatz für Hygiene- oder Gesundheitsmassnahmen, gute Herstellungs- oder landwirtschaftliche Praktiken eingesetzt werden darf. Bis dato ist innerhalb der EU die Bestrahlung von Lebensmitteln bewilligungspflichtig" constatent l'ACCS et divers cantons. La Stiftung für Konsumentenschutz précise : "Die vorliegende Verordnung sieht eine massive Erweiterung der Möglichkeiten vor, Lebensmittel zu bestrahlen. Bislang war in der Schweiz die Bestrahlung von getrockneten Kräutern und Gewürzen generell zugelassen, die Bestrahlung von andern Lebensmitteln ist in der Schweiz weiterhin bewilligungspflichtig. Auch in der EU war nur die Bestrahlung von getrockneten aromatischen Kräutern und Gewürzen zugelassen. (...) Die Deklaration soll in jedem Fall, also auch im Offenverkauf, schriftlich erfolgen."

L'Union professionnelle de la viande demande que : "Nachdem die EU am 27.8.2015 über die EU-Verordnung 1474/2015 die Verwendung von wiederaufbereitetem Heisswasser zur Entfernung mikrobiologischer Oberflächenverunreinigungen von Schlachtkörpern eingeführt hat, beantragen wir deren Einführung auch hierzulande."

La Migros souhaite que : "Bestehende Informationsschreiben 155 zur Behandlung von pflanzlichen Lebensmitteln beim Waschprozess in Verordnung aufnehmen und Klärung, ob Verfahren bewilligt ist und Kennzeichnung nur erfolgen muss, wenn technologisch wirksame Stoffe im Lebensmittel verbleiben."

Le canton de Bâle-Ville demande à ajouter un complément : "Zulässig zur Behandlung von Lebensmitteln tierischer Herkunft zur Entfernung von Oberflächenverunreinigungen mit anderen Verfahren als dem Abspülen mit Trinkwasser sind in einem abschliessenden Arbeitsschritt Verfahren nach Anhang 4 zugelassen. Die so behandelten Schlachtierkörper sind gemäss Art. 6 zu kennzeichnen."

30 Ordonnance de l'OSAV concernant les conditions d'importation et de mise sur le marché de denrées alimentaires à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

Les cantons et l'ACCS plaident en faveur d'une revue générale plutôt que spécifique : "Es bedarf einer allgemeinen Verordnung, die die bisher in der Fremd- und Inhaltsstoffverordnung festgelegten Nuklide regelt (eine Möglichkeit ist, dies in der VKo zu regeln). Im Ereignisfall kann vom Gesetzgeber zusätzlich, aufgrund der Lagebeurteilung, eine spezielle Regelung getroffen werden (siehe auch Allgemeine Bemerkungen zu 22 VKO). Ohne eine allgemeine Verordnung bleibt die Frage ungeklärt, was mit radioaktiv kontaminierten Lebensmitteln geschehen soll, deren nachweisbarer Ursprung der Radioaktivität weder ein konkretes Ereignis in Japan, Tschernobyl oder sonstwo ist und wie die Zuständigkeiten für die Anordnung von allfälligen Massnahmen geregelt sind. Lebensmittel müssten gemäss der Strahlenschutzgesetzgebung beurteilt werden. Dazu wäre auch StSG Art. 18 anzupassen. Mit den heutigen Grenzwerten der Strahlenschutzgesetzgebung würde der Vollzug deutlich erschwert."

Les organismes de protection des consommateurs argumentent : "L'abandon de valeurs maximales générales pour les substances radioactives n'est pas tolérable. Indépendamment des contaminations dues à des événements particuliers tels que Tchernobyl ou Fukushima, des critères doivent être fixés pour permettre l'appréciation de denrées dont l'origine de la contamination est inconnue. Les valeurs actuelles de l'OSEC doivent être reprises dans l'ordonnance sur les contaminants (OCont). (...) Au-delà du fait que ces valeurs (pour césium 134 et 137) limites sont trop élevées, il faut préciser que les valeurs maximales concernent les parties comestibles."

Das Centre patronal findet dagegen, dass dreissig Jahre nach der Katastrophe "on peut légitimement se demander comment la situation était appréhendée jusqu'à présent pour voir s'il est vraiment utile de prévoir ces dispositions."

Concernant le contenu, les cantons et l'ACCS constatent que "eine systematische Probenahme und Analyse jeder Sendung über 10 kg importierter Speisepilze aus den Ländern gemäss Anhang 2 mit der bestehenden Vollzugsorganisation kaum praktikabel ist und stellt zudem den Sinn der Begleitzertifikate grundsätzlich in Frage. Fakt ist, dass fast jede Sendung importierter Speisepilze mindestens 10 kg wiegt. Zur Durchführung müssten analog der EU für Pilzimporte festgelegte Grenzübergänge geschaffen werden, an denen die Messungen direkt vorgenommen werden können, so dass entsprechend den Vorschriften der EU durch die Bundesbehörden auch Gebühren für die Untersuchungen in Rechnung gestellt werden können." Et le canton de Bâle-Ville demande si la Roumanie, la Bulgarie, la Pologne, la Lituanie, la Lettonie, l'Estonie et la Suède ne devraient pas également figurer sur la liste des pays pour lesquels un certificat d'exportation est requis.